

N° 158

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Rattache pour ordre au proces-verbal de la seance du 20 decembre 1986
Enregistre a la Presidence du Senat le 25 mars 1987

PROJET DE LOI

relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

PRESENT

au nom de M. Jacques CHIRAC,

Premier ministre,

par M. Philippe SÉGUIN,

ministre des affaires sociales et de l'emploi.

(Renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve
de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

*Travail. — Aménagement du temps de travail — Conventions collectives — Durée du temps de travail
Heures supplémentaires — Horaires — Repos hebdomadaire — Travail de nuit des femmes*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'aménagement du temps de travail est devenu pour les entreprises un moyen essentiel de s'adapter aux mutations technologiques, à l'évolution des exigences du marché et aux fluctuations saisonnières ou conjoncturelles d'activité. Par là, un meilleur aménagement du temps de travail est aussi un instrument majeur de lutte contre le chômage : seules des entreprises restées ou redevenues compétitives sont susceptibles de créer les emplois dont notre pays a besoin.

C'est pourquoi le présent projet de loi vise à assouplir la réglementation relative à l'aménagement et à la répartition du temps de travail.

Il a été élaboré en tenant compte de la négociation des partenaires sociaux et notamment des dispositions retenues dans l'accord intervenu dans la métallurgie le 17 juillet 1986.

En ce qui concerne la modulation des horaires de travail, le présent texte apporte principalement deux modifications au dispositif actuel : il prévoit que la modulation pourra être mise en place par accord de branche étendu mais également par accord d'entreprise ou d'établissement ; il fait disparaître le lien obligatoire entre aménagement du temps de travail et réduction de la durée du travail et laisse aux partenaires sociaux le soin de définir conventionnellement la nature et l'importance des contreparties dont bénéficient les salariés.

Si le champ de la négociation collective est ainsi notablement élargi, plusieurs précautions ont été prises. C'est ainsi que les accords d'entreprise relatifs à la modulation ne pourront entrer en vigueur qu'à une double condition : ne pas avoir fait l'objet d'une opposition des syndicats ayant recueilli plus de la moitié des voix des électeurs inscrits aux dernières élections professionnelles ; être strictement conformes au cadre défini par la loi sous peine de sanctions pénales.

En cas de non-respect de l'accord de modulation, toute heure excédant en moyenne sur un an la durée hebdomadaire de 39 heures ouvrira droit à une majoration financière de 25 % et, le cas échéant, au repos compensateur de 20 % de droit commun, ainsi qu'à une autre contrepartie que l'accord définira.

Par ailleurs, deux modifications sont apportées aux dispositions régissant le paiement des heures supplémentaires : les cas de recours à la récupération sont élargis : la possibilité de répartir la durée légale du travail sur un cycle fixe et répétitif de quelques semaines est légalisée dans certaines limites : un accord de branche est nécessaire et il devra être étendu par arrêté ; en tout état de cause, il devra prévoir la durée maximale du cycle. Actuellement, les durées constatées des cycles dans l'industrie sont de l'ordre de huit à douze semaines.

En ce qui concerne le repos dominical, le projet de loi ouvre aux branches dans lesquelles un accord collectif étendu le prévoit, la possibilité d'organiser le travail en continu pour des raisons économiques et non plus seulement, comme actuellement, pour des raisons techniques.

Enfin, le projet de loi s'est également fixé pour objet d'aménager les dispositions du code du travail particulières au personnel féminin. Celles-ci, qui remontent au XIX^e siècle, ne correspondent plus aujourd'hui aux préoccupations des femmes qui souhaitent le droit à l'emploi et l'égalité professionnelle.

Il est ainsi envisagé d'autoriser les entreprises qui fonctionnent en équipes successives dans des branches où les conditions économiques et sociales l'exigent, à déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes lorsque cette possibilité aura été prévue à la fois par un accord de branche étendu et par un accord d'entreprise ou d'établissement. De même, pour assurer une plus grande égalité professionnelle, il est proposé d'abroger d'autres dispositions relatives à la durée du travail des femmes qui n'ont plus aucune justification.

Tel est l'objet du présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires sociales et de l'emploi qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine, ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues lorsque la loi permet cette récupération. »

Art. 2.

L'article L. 212-2-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 212-2-2.* — Seules peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret, les heures perdues par suite d'interruption collective du travail :

« 1° résultant de causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure :

« 2° pour cause d'inventaire :

« 3° à l'occasion du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels. »

Art. 3.

A l'article L. 212-4-8 du code du travail, après les mots : « une convention ou un accord collectif étendu » sont ajoutés les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 ».

Art. 4.

Au premier alinéa de l'article L. 212-4-10, après les mots : « une convention ou un accord collectif étendu » sont ajoutés les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 ».

Art. 5.

I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, les mots : « des trois alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « de l'alinéa précédent », et les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 » sont ajoutés après les mots : « une convention ou un accord collectif étendu ».

II. – L'article L. 212-5 est complété par les dispositions suivantes :

« Les heures supplémentaires se décomptent par semaine civile.

« Toutefois la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de cycles de travail dès lors que sa répartition à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

« Ces cycles de travail, dont la durée est fixée à quelques semaines peuvent être mis en place :

« 1° dans les entreprises qui fonctionnent en continu ;

« 2° lorsque cette possibilité est autorisée par décret ou prévue par une convention ou un accord collectif étendu qui doit alors fixer la durée maximale du cycle.

Lorsque sont organisés des cycles de travail, seules sont considérées comme heures supplémentaires pour l'application du présent article et des articles L. 212-5-1 et L. 212-6 celles qui dépassent la durée moyenne de trente-neuf heures calculée sur la durée du cycle de travail. »

Art. 5.

L'article L. 212-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8. – I. – Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année à condition que sur un an cette durée n'excède pas en moyenne trente-neuf heures par semaine travaillée.

« Ces conventions ou accords entraînent l'application des dispositions de l'article L. 212-8-1

« II. – Les conventions ou accords mentionnés au I peuvent en outre prévoir que, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, les heures effectuées au-delà de la durée légale ne donnent lieu ni aux majorations de salaire fixées par l'article L. 212-5, ni au repos compensateur rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 212-5-1. Il ne peut être dérogé à la limite de quarante-quatre heures que par convention ou accord collectif étendu.

« Les conventions ou accords prévus à l'alinéa précédent doivent accorder une contrepartie aux salariés consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en toute autre contrepartie, notamment financière ou de temps de formation, laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord.

« Les heures effectuées au-delà de la limite fixée par les conventions ou les accords sont des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5 et suivants.

« III. – Les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement prévus aux I et II sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9. »

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article L. 212-8-1 du code du travail est ainsi modifié :

« Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par la convention ou l'accord collectif étendu ou par la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement prévu à l'article L. 212-8 I et II ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6. »

Art. 8.

L'Article L. 212-8-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8-2. — I. — Pour l'application de l'article L. 212-8, la durée moyenne de travail que les entreprises ne peuvent dépasser annuellement est calculée sur la base soit de la durée légale, soit de la durée hebdomadaire prévue par la convention ou l'accord si elle est inférieure, diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux et conventionnels.

« II. — Lorsque la durée du travail constatée excède en moyenne sur un an trente-neuf heures par semaine travaillée, dans le cas des conventions ou accords mentionnés au II de l'article L. 212-8, les heures effectuées au-delà de cette durée ouvrent droit à une majoration de salaire de 25 pour cent ainsi que, le cas échéant, au repos compensateur de 20 pour cent prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 et pris dans les conditions indiquées du troisième au dernier alinéa du même article. Elles sont rémunérées au plus tard à la fin de la période de douze mois définie par la convention ou l'accord.

« En outre, ces heures ouvrent droit à un repos compensateur ou à tout autre contrepartie fixé par la convention ou l'accord, à moins que les heures effectuées au-delà de trente-neuf heures n'aient donné lieu, en application de cette convention ou de cet accord, aux majorations de salaire prévues à l'article L. 212-5 ou à une contrepartie en repos équivalente. »

Art. 9.

L'article L. 212-8-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8-3. — Les conventions ou accords mentionnés à l'article L. 212-8 peuvent prévoir que les dispositions des articles L. 212-8, L. 212-8-1 et L. 212-8-2 sont applicables aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire ou à certaines catégories d'entre eux. »

Art. 10.

L'article L. 212-8-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8-4. — La convention ou l'accord collectif étendu ou la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement mentionne a

l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il comporte obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° Le droit à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle ;

« 2° les conditions du recours au chômage partiel pour les heures qui ne sont pas prises en compte dans la modulation ;

« 3° le délai dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

« 4° le programme indicatif concernant la mise en œuvre de la modulation ;

« 5° les mesures applicables au personnel d'encadrement.

« Dans le cas où la modulation est prévue par une convention ou un accord collectif étendu, celui-ci fixe en outre les conditions de mise en œuvre de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu. »

Art. 11.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 212-8-5, après les mots : « par l'article L. 212-8 » sont ajoutés les mots : « et par le cinquième alinéa de l'article L. 212-5 ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 212-8-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites prévues par la convention ou l'accord collectif étendu ou par la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement mentionnés à l'alinéa ci-dessus, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré. »

Art. 12.

I. — Les articles L. 212-9 à L. 212-12 du code du travail sont abrogés.

II. — La section V du chapitre II du titre premier du livre II du code du travail intitulée : « Dispositions relatives aux jeunes travailleurs » devient la section IV.

Art. 13.

Il est créé à la section III du chapitre II du livre II du code du travail un article L. 212-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-9.* — Les accords d'entreprise ou d'établissement prévus à l'article L. 212-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 qui dérogent aux dispositions législatives ou conventionnelles peuvent faire l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26.

« Sont passibles des mêmes peines que celles qu'entraînent les infractions aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 :

« 1° la violation des stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui dérogent, dans les conditions prévues par la loi, à ces dispositions législatives ou à celles d'une convention ou d'un accord collectif étendu ;

« 2° l'application des stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui dérogent à ces mêmes dispositions législatives ou à celles d'une convention ou d'un accord collectif étendu dans des conditions non autorisées par la loi. »

Art. 14.

L'article L. 213-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les branches où les conditions économiques et sociales l'exigent, une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises dont les salariés travaillent en équipes successives peuvent déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes édictée au premier alinéa.

« La convention ou l'accord collectif mentionné à l'alinéa précédent peut comporter des mesures visant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article L. 123-3.

« L'usage de cette faculté de dérogation dans une entreprise ou un établissement est subordonné à la conclusion d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement. Il est autorisé par l'inspecteur du travail, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent, dans les entreprises qui n'ont pas de délégués syndicaux. »

Art. 15.

Au premier alinea de l'article L. 221-5-1 du code du travail, les mots : « déroger a la règle prévue par l'article L. 221-5 » sont remplacés par les mots : « donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche ».

Art. 16.

I. – Le premier alinea de l'article L. 221-10 du code du travail est complete par les dispositions suivantes :

« 3° les industries dans lesquelles une convention ou un accord collectif etendu prévoit la possibilite d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques. »

II. – Le deuxieme alinea du même article est remplace par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la nomenclature des industries comprises dans les deux premieres catégories ci-dessus définies. »

Art. 17.

Le deuxieme alinea de l'article L. 222-1-1 du code du travail est abroge.

Art. 18.

I. – A l'article L. 222-2 du code du travail sont supprimes les mots : « et les femmes ».

II. – A l'article L. 222-3 du code du travail sont supprimes les mots : « et les femmes majeures ».

Art. 19.

Sont reputees signees a la date d'entrée en vigueur de la présente loi les stipulations des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant cette date qui sont conformes aux dispositions de la presente loi.

Art. 20.

A l'article 13 de l'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986, après les mots : « Les dispositions » sont ajoutés les mots « des titres I à III ».

Fait a Paris, le 25 mars 1987.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.